



Texte n°00-128 - E/4 - (F.121)	LISTES DES ASSESSEURS appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière
Texte n°00-129 - F/2 - (J.471)	PRODUITS PETROLIERS : Diminution du taux normal de TVA au 1^{er} avril 2000 en France continentale. Incidence sur la détaxation des carburants des chauffeurs de taxi
Texte n°00-130 - F/2 - (J.451)	FISCALITE DES PRODUITS PETROLIERS : EXONERATION DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL - MESURE DE DECONCENTRATION RELATIVE AUX DECLARATIONS D'EXONERATION POUR LE CHAUFFAGE DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">LISTES DES ASSESSEURS</p> <p>appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière</p>	<p>BOD n° 6443 du 15 juillet 2000 texte n° 00-128 nature du texte : ARRETE du 30 mai 2000 classement : F. 121 RP : bureau : E/4 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.128 S mots-clés : CCED</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 14 juin 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le service et les usagers sont informés que l'annexe à l'arrêté interministériel du 30 mai 2000 fixant les listes d'assesseurs appelés à siéger à la commission de conciliation et d'expertise douanière, a été publiée au journal officiel de la République française (édition des documents administratifs n° 8 du 14 juin 2000).

Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

Diminution du taux normal de TVA au 1^{er} avril 2000 en France continentale.

Incidence sur la détaxation des carburants des chauffeurs de taxi.

BOD n° 6443
du 15 juillet 2000
texte n° 00-129
nature du texte : DA
du 4 juillet 2000
classement : J.471
RP : Produits pétroliers
bureau : F/2, A/3
nombre de pages : 3
diffusion :
NOR : BUD D 00.00.129 S
mots-clés : Taxis, produits pétroliers, remboursement, TVA.

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte : 31 décembre 2003

Références : Article [265](#) sexies du code des douanes

Texte abrogé :

Texte modifié : page 50 de la décision administrative n° 00-[034](#) F/2 (J30) (BOD n° [6407](#) du 21 février 2000).

I – INCIDENCE DE LA BAISSSE DE TVA

La détaxe des carburants utilisés par les chauffeurs de taxi est accordée de manière provisionnelle sur le fondement de taux moyens pour l'année, pondérés en fonction des dates d'application des changements de tarifs connus en début d'année.

La baisse du taux normal de la TVA applicable en France continentale, le 1er avril 2000, de 20,6% à 19,6 %, entraîne une révision des taux moyens pondérés de remboursement pour 2000 relatifs au supercarburant sans plomb et au supercarburant additivé de potassium. Il n'y a pas de remboursement de TVA pour les autres carburants.

En conséquence, le tableau I de la page 50 de la DA n° 00-[034](#) visé en référence est remplacé par le tableau ci-après.

(en francs par hectolitre)

	Taxes Remboursées	Super additivé	Super sans plomb	Gazole	GPLC	GNV
Taux moyen pondéré	TIPP	417,62	384,62	254,99	36,60	33,00
	TVA	82,90	76,34	0,00	0,00	0,00
	Total	500,52	460,96	254,99	36,60	33,00

II – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

a) Les remboursements accordés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, sont liquidés en retenant les nouveaux taux de détaxe mentionnés au I ci-dessus.

b) Pour la régularisation des remboursements accordés au titre de 2000 entre le 1^{er} janvier 2000 et la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

Les receveurs des douanes dresseront l'état des demandes de remboursement provisionnelles dans lesquelles des supercarburants ont été déclarés.

Pour chaque bénéficiaire de la détaxe, la TVA qu'il doit reverser sera calculée en multipliant le nombre d'hectolitres de supercarburant retenus pour l'obtention du remboursement (arrondi à la seconde décimale la plus proche) par l'écart de TVA à l'hectolitre résultant de la baisse des taux.

Cet écart est de 2,89 F/hectolitre pour le super sans plomb et de 3,13 F/hectolitre pour le super additivé, calculé ainsi :

Calcul de l'écart des taux moyens pondérés de TVA (en francs par hectolitre)

	Ancien taux pondéré de TVA	Nouveau taux pondéré de TVA	Ecart des Taux pondérés
Super sans plomb	79,23	76,34	- 2,89
Super additivé	86,03	82,90	- 3,13

Les receveurs établiront des liquidations d'office pour recouvrer la différence de TVA due.

Exemple

Soit une société de taxis titulaire d'autorisations de stationnement dont les consommations de supercarburant sans plomb déclarées pour 2000 sont de 40000 litres. Elle a obtenu le remboursement de la TIPP et de la TVA, avant l'application du nouveau taux moyen pondéré de TVA, soit : 400 hl x 463,85F = 185540 F.

Pour régulariser la situation de cette entreprise, le receveur établit une liquidation d'office dont le montant est de : 400 hl x 2,89 F = 1156 F

Le montant de TVA à recouvrer auprès de la société de taxi est de 1156 F.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FISCALITE DES PRODUITS PETROLIERS</p> <p>EXONERATION DE TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL</p> <p>MESURE DE DECONCENTRATION RELATIVE AUX DECLARATIONS D'EXONERATION POUR LE CHAUFFAGE DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET ASSIMILES</p>	<p>BOD n° 6443 du 15 juillet 2000 texte n° 00-130 nature du texte : DA du 4 juillet 2000 classement : J.451 RP : bureau : F/2 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 00.00.130 S mots-clés : TICGN, gaz naturel, exonération, habitation, chauffage, déconcentration, enregistrement</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 15 juillet 2000</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Article 266 quinquies du code des douanes.</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 86-008 (F/2) du 13 janvier 1986, BOD n° 4727 modifié par le BOD n° 6015 du 04 août 1995. DA n° 86-030 (F/2) du 5 février 1986, BOD n° 4738 DA n° 86-202 (F/2) du 30 octobre 1986, BOD n° 4841</p>	

I - MESURE DE DECONCENTRATION

Les opérateurs et le service des douanes sont informés des modifications suivantes appliquées aux dispositions relatives au régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation (TICGN), prévu à l'alinéa 3 de l'article [266](#) quinquies du code des douanes, pour les livraisons de gaz naturel utilisés à des fins de chauffage d'habitation.

Dans le but de simplifier les procédures administratives, le dépôt et l'enregistrement des déclarations souscrites par les titulaires de contrat de gaz naturel en vue de l'exonération de la TICGN, seront désormais effectués auprès des directions régionales des douanes territorialement compétentes en fonction du lieu d'implantation des bâtiments chauffés.

Cette mesure de déconcentration entre en vigueur le 15 juillet 2000.

Par conséquent, le bureau F/2 de la direction générale des douanes et droits indirects ne sera plus, à compter de cette date, destinataire des déclarations d'exonération pour enregistrement.

II - MODALITES D'ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION

Le bénéfice de l'exonération de TICGN sur le gaz naturel prévu par l'article [266](#) quinquies du code des douanes doit être précédé du dépôt de la déclaration dont les nouveaux modèles à utiliser sont repris en annexe 1 et 2.

L'enregistrement de la déclaration par la direction régionale des douanes suppose au préalable un contrôle de la recevabilité de ce document.

1) La recevabilité

La recevabilité consiste à vérifier si les éléments d'information obligatoires figurent sur la déclaration, tels que :

- a) les informations identifiant le déclarant, l'indication de la localisation de la chaufferie, la signature du document ;
- b) les informations relatives aux rubriques G, H, et I qui doivent être remplies de manière précise et systématique ;
- c) le calcul du taux d'exonération en ligne J et son prorata en ligne K.

2) Les cas d'irrecevabilité

Les déclarations irrecevables ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux déclarants pour qu'ils les complètent.

3) L'enregistrement

Les déclarations recevables sont enregistrées sans délai par le service de la direction où a été effectué le dépôt. Les demandes reçoivent un numéro d'enregistrement par ordre chronologique. Elles sont datées.

Après l'enregistrement de la déclaration, la direction régionale des douanes renvoie deux exemplaires au déclarant titulaire du contrat de gaz. Celui-ci remet l'un de ces exemplaires au fournisseur de gaz.

L'enregistrement engage la responsabilité du déclarant. Celui-ci doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'il a portées sur la déclaration dès l'enregistrement.

III - MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS EN VIGUEUR

La mesure de déconcentration visée au I. a pour conséquence de modifier les décisions administratives citées en référence de la présente instruction.

DA n° 86-008 (F/2) du 13 janvier 1986 modifiée par le Bulletin officiel des douanes n° 6015 du 4 août 1995 :

Au paragraphe 60, 2^{ème} tiret, les mots : " à la direction générale des douanes, bureau F/2 " sont remplacés par les mots : " à la direction régionale des douanes territorialement compétente ".

Au paragraphe 86, les mots : " par décision de la direction générale, bureau F/2 ", sont supprimés.

L'annexe 4, relative à la déclaration souscrite en vue de l'exonération des livraisons de gaz, est remplacée par le modèle repris à l'annexe 1 de la présente décision.

DA n° 86-202 (F/2) du 30 octobre 1986 :

L'annexe III (déclaration d'exonération) est remplacée par le modèle repris à l'annexe 2 de la présente décision.

ANNEXES

Annexe I [Nouveau modèle de déclaration souscrite en vue de l'exonération des livraisons de gaz naturel destiné au chauffage des immeubles à usage d'habitation et des organismes à but non lucratif.](#)

Annexe II [Nouveau modèle de déclaration souscrite en vue de l'exonération des livraisons de gaz naturel destiné au chauffage des hôpitaux.](#)